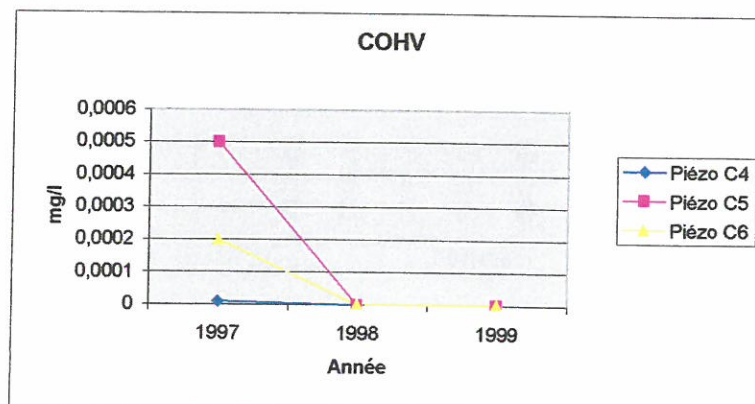
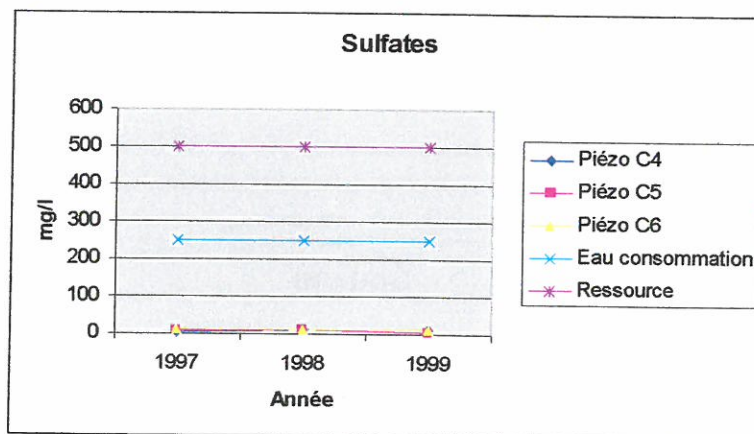
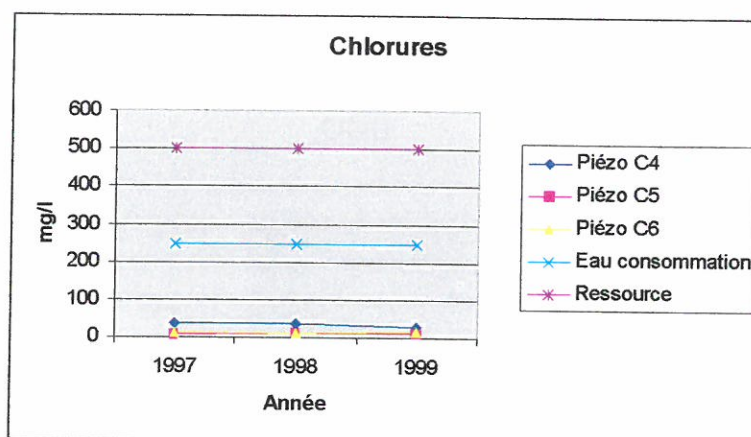
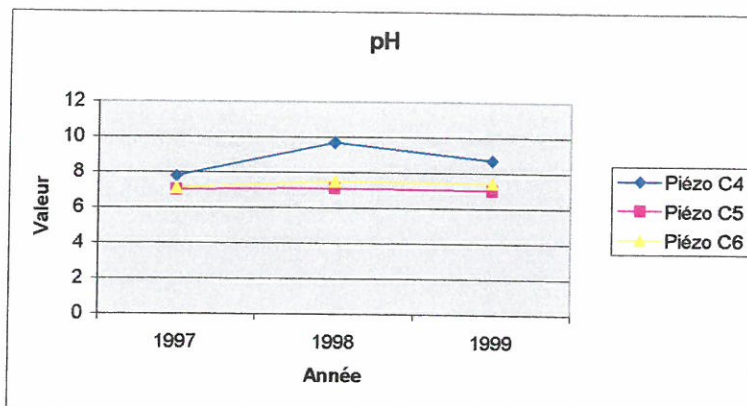


**ANCIENNE PAPETERIE LA CELLULOSE DU PIN  
40 ROQUEFORT  
SYNTHESE DU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES DE 1996 à 2005**



**Projet d'arrêté municipal de restriction d'usages de l'eau de la nappe  
Ancien site de la papeterie de Roquefort (40)**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre II titre 1er,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1996/n° 748 du 5 décembre 1996 prescrivant à la Société de Participations Financières et Industrielles (SPAFI) la surveillance périodique des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne papeterie de Roquefort (40),

Vu le bilan des résultats de la surveillance susvisée,

Vu la demande de Monsieur le Préfet des Landes,

CONSIDERANT que la pollution organique résiduelle observée au droit du dit site rend impropre l'eau de la nappe de surface à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eaux souterraines risque de perturber les équilibres hydrogéologiques particuliers au contexte de l'anticlinal de Roquefort,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en interdire l'usage pour garantir la pérennité de cet équilibre et la santé des populations,

A R R E T E

**Article 1er**

Il est rappelé aux occupants des immeubles situés dans la zone désignée à l'article 3, que conformément à l'article 2 du Règlement Sanitaire Départemental, toute eau d'origine autre que l'adduction publique est considérée comme non potable et ne peut pas être utilisée à des fins alimentaires et sanitaires (boisson, cuisine, arrosage-lavage des fruits et légumes cultivés, toilette, etc.). Cette restriction d'usage est applicable aux eaux issues des puits.

**Article 2**

Tout forage de puits dans la nappe du crétacé et toute utilisation de cette nappe sont interdits dans la dite zone, sauf pour les besoins de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

**Article 3**

La zone visée à l'article 1<sup>er</sup> correspond à l'emprise du site délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Elle comprend notamment les parcelles cadastrées suivantes : (\*)  
n° 729 à 763, 1180 à 1220, etc.

(\*) *parcelles à indiquer précisément, à vérifier sur le plan cadastral et à compléter au besoin par la mairie.*

**Article 3**

- M. le Secrétaire Général de Roquefort,
- M. le Commissaire de Police,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

et tous agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

